

BVGer E-5725/2006 vom 11. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5725_2006

FR: TAF E-5725/2006 du 11 octobre 2010

IT: TAF E-5725/2006 del 11 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, depuis le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (ancien art. 50 PA, dans sa version en vigueur à l'époque du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Les recourants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant que cette dernière refusait de reconnaître leur qualité de réfugiés, rejetait leur demande d'asile et prononçait leur renvoi de Suisse. Dite décision est donc entrée en force sur ces points.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des

étrangers (LSEE).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAasi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAasi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

Il convient de relever à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009 /41, E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2 ; cf aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3 p. 329, JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2. p. 239, JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54ss). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

E. 4.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe

la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 4.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 4.4

S'agissant des possibilités de traitement des personnes traumatisées en Bosnie et Herzégovine, force est de reconnaître que, s'il existe tant en République serbe de Bosnie que dans la Fédération croato-musulmane des institutions et du personnel spécialisés, ainsi que des médicaments, voire des possibilités de suivre des thérapies, il n'en demeure pas moins que le système existant est surchargé et l'offre à l'évidence trop faible par rapport aux besoins réels. En outre, les patients doivent fréquemment prendre en charge une partie des coûts et un traitement médicamenteux est régulièrement préféré à un traitement psychothérapeutique plus durable. Ainsi, pour les personnes atteintes de troubles psychiques d'ordre traumatique d'une telle intensité qu'elles ont impérativement besoin d'un suivi médical (psychiatrique et psychothérapeutique) spécifique important et de longue durée, les possibilités de traitement sont actuellement toujours et encore aléatoires et les frais en découlant sont en partie à leur charge. La situation n'a pas évolué de manière significative ces dernières années (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2620/2007

du 2 juin 2010, E-3441/2006 du 12 novembre 2009, D-3312/2006 du 13 juillet 2009, D-7122/2006 du 3 juin 2008).

E. 4.5

En l'espèce, il ressort des rapports médicaux figurant au dossier que le recourant est atteint de manière sérieuse, et cela durablement, dans sa santé psychique. Selon le dernier rapport médical au dossier, il souffre d'un état de stress post-traumatique chronique (F 43.1), d'un épisode dépressif sévère, avec élément psychotique (F 32.3) se caractérisant notamment par des hallucinations auditives et une idéation suicidaire fluctuante, ainsi que d'un trouble psychotique sans précision (F 29.0). Il s'agit d'une affection psychiatrique sévère et assez complexe, consécutive surtout aux événements particulièrement traumatisants vécus par le recourant durant son jeune âge (massacres liés à l'épuration ethnique à E. _____). Selon le praticien, le recourant a développé une importante vulnérabilité psychique dès l'enfance (cf. rapport du 26 janvier 2006), les traumatismes psychiques des victimes de guerre - caractérisés par des troubles de la personnalité - étant plus importants et durables chez les enfants que chez les adultes. Les troubles de l'intéressé, présents depuis la guerre, se sont encore aggravés en 2004 après qu'il a été confronté à une procédure d'identification visuelle des restes du cadavre de son père, images qui le hantent encore à ce jour. Depuis son arrivée en Suisse, un traitement médicamenteux, composé d'antidépresseurs, antipsychotiques et somnifères, a été mis en place, accompagné d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique bi-mensuel. En dépit d'un traitement médicamenteux relativement lourd et d'un suivi médical intensif, son état de santé ne s'est guère amélioré. Au contraire, l'intéressé a été hospitalisé à deux reprises, en novembre 2007 et du 9 au 14 avril 2008, en raison d'une recrudescence anxieuse. A cela s'ajoute le fait qu'un trouble psychotique a été mis en exergue depuis quelques temps, qui a nécessité une adaptation quantitative et qualitative de son traitement médicamenteux relativement complexe. Vu la gravité des troubles psychiatriques diagnostiqués et l'existence d'un sérieux risque de décompensation psychotique voire de suicide en cas d'arrêt du traitement, le Tribunal considère que les traitements médicamenteux et le suivi médical mené jusqu'ici sont indispensables au recourant. A cela s'ajoute le fait que, comme cela a été relevé plus haut (cf. supra consid. 4.4), la situation médicale prévalant en Fédération ne permettrait probablement pas au recourant de bénéficier d'un suivi médical régulier et d'accéder rapidement aux soins dont il a besoin. Au demeurant, les chances que l'intéressé soit en mesure d'assurer le financement de soins onéreux et de longue durée n'apparaissent pas suffisamment établies. En effet, il est vraisemblable que le recourant rencontrerait, à son retour, des difficultés importantes à obtenir un enregistrement et une incorporation dans le système de santé en territoire de la Fédération croato-musulmane, où il a vécu comme personne déplacée. Cette constatation semble confirmée par les complications rencontrées par le recourant dans ses démarches administratives auprès des autorités de H. _____, en vue d'obtenir un certificat de naissance pour lui et son fils (cf. supra let. C). Les intéressés ont séjourné pendant plus de cinq ans en Suisse et seraient, en cas de retour, considérés comme des personnes déplacées, dont il est notoire que la situation est particulièrement précaire puisqu'elles ne peuvent compter que sur un accès très limité aux ressources et services de l'Etat. De plus, au vu des troubles psychiques dont il souffre et dans le contexte socio-économique difficile que connaît la Bosnie et Herzégovine, le recourant, qui n'a pratiquement aucune expérience professionnelle, ne pourra sans doute pas trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins vitaux, lesquels incluent impérativement la poursuite de son traitement, ainsi qu'à ceux de sa femme et de ses deux enfants. Enfin, les recourants ne pourront, selon toute

vraisemblance, pas compter sur l'aide de leurs familles. Certes, le recourant a donné des renseignements erronés sur son réseau familial en dissimulant le fait que sa grand-mère, qui l'avait hébergé et entretenu avec son épouse jusqu'à leur départ du pays, vivait encore (cf. p.-v du 8 décembre 2005 Q 20-25). Toutefois, même en admettant que la grand-mère de A._____ habite encore dans la région de H._____ et puisse héberger les intéressés à leur retour, son soutien serait insuffisant pour assurer l'accès à des soins coûteux. Enfin, il est vraisemblable que le recourant a perdu tout contact avec sa mère et que la famille de B._____ refuserait probablement d'accueillir les recourants en raison de son rejet de leur mariage.

E. 4.6

En conséquence, le Tribunal estime qu'au vu du cumul des facteurs défavorables relevés ci-dessus et du fait qu'on ne saurait exiger du recourant qu'il se réinstalle dans la région de H._____, l'exécution de son renvoi en Bosnie et Herzégovine, avec son épouse et ses deux enfants, les mettrait concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LETr et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible en l'état actuel.

E. 5

Partant, le recours doit être admis. En conséquence, la décision du 15 décembre 2005 sera annulée en ce qui concerne l'exécution du renvoi (chiffre 4 et 5 du dispositif de la décision querellée). L'ODM sera invité à régler les conditions de séjour en Suisse des recourants conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

E. 6.1

Les recourants ayant eu gain de cause, il sera statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA), l'avance des frais, versée le 30 janvier 2006, devant être restituée aux recourants.

E. 6.2

Par ailleurs, il ne se justifie pas d'allouer des dépens aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 1, de l'art. 8, de l'art. 9 et de l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 11 décembre 2006 (FITAF, RS 173.320.2). En effet, les recourants n'ont pas fait appel aux services d'un mandataire et la procédure de recours ne leur ont pas occasionné des frais indispensables et relativement élevés. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.